VILLE DE QUIMPER CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2022 Rapporteur : Monsieur Jacques LE ROUX

N° 37

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 13/04/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 12/04/2022 (accusé de réception du 12/04/2022)

Acte original consultable au service des assemblées Hôtel de Ville et d'agglomération 44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Commission administrative paritaire commune et commission consultative paritaire commune. Modificatif de la délibération n°10 du 19 avril 2018

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la création d'une commission administrative paritaire commune et une commission consultative paritaire commune à Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper et son CCAS.

Par délibération du 19 avril 2018, des instances communes ont été créés :

- entre Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper, et le CCAS pour les commissions administratives paritaires ;
- entre Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper, et le CCAS pour les commissions consultatives paritaires.

I – <u>Les commissions administratives paritaires</u>

Les modalités de la délibération du 19 avril 2018 sont inchangées, le périmètre des collectivités concernées étant identique à celui de 2018.

II – <u>Les commissions consultatives paritaires</u>

Le code de la Fonction Publique (articles L.272-1 et L.272-2) et son décret d'application n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 fixent les modalités de création et de fonctionnement des commissions consultatives paritaires.

Le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifie certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale pris en

application de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 (article 12).

Il révise la composition des commissions consultatives paritaires en supprimant la distinction par catégorie à compter du 1^{er} janvier 2023 et prend acte de la suppression des conseils de discipline de recours.

Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper et son CCAS disposaient d'ores et déjà de commissions consultatives paritaires communes par catégorie hiérarchique et pour des raisons de bonne gestion, il apparaît opportun de conserver cette instance paritaire commune.

L'article L.272-1 et l'article L.263-1 du code de la Fonction Publique offrent la possibilité par délibérations concordantes, à un établissement public de coopération intercommunale, aux communes membres et leurs établissements publics non affiliés à un centre départemental de gestion, de créer une commission consultative paritaire unique et commune.

Cette instance sera désormais unique aux 3 catégories (A-B-C) et placée auprès de la ville de Quimper.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 de créer une commission consultative paritaire commune unique à Quimper Bretagne Occidentale, la commune de Quimper et son CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 2 de placer cette instance auprès de la commune de Quimper ;
- 3 de convenir que chacun des représentants suppléants du collège des représentants des collectivités et établissements pourra remplacer un titulaire, indépendamment de sa collectivité ou son établissement de rattachement.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.